



# Règlement intérieur

## Fonds de solidarité pour le logement

Applicable pour les dossiers déposés à compter du 01/01/2022



SAVOIE

LE DÉPARTEMENT

# SOMMAIRE

<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>6</b>
<b>1ère partie</b> .....	<b>8</b>
<b>Fonctionnement du fonds Organisation institutionnelle</b> .....	<b>8</b>
<b>I- Les instances de pilotage</b> .....	<b>9</b>
A – Département .....	9
1 – Pilotage politique.....	9
2 – Pilotage technique.....	9
B – Comité responsable du PDALHPD .....	10
<b>II – Les instances d’instruction des demandes d’aides individuelles</b> .....	<b>11</b>
A – Maisons sociales du Département .....	11
1 – Périmètre d’intervention.....	11
2 – Commission territoriale FSL (CT FSL) .....	11
3 – Rôle et organisation de la commission territoriale FSL (CT FSL) .....	12
4 – Décision .....	12
B – Unité Logement .....	12
<b>III – Les instances d’instruction des demandes d’aides collectives</b> .....	<b>13</b>
<b>2<sup>ème</sup> partie</b> .....	<b>14</b>
<b>Fonctionnement du fonds</b> .....	<b>14</b>
<b>Procédure de traitement</b> .....	<b>14</b>
<b>des dossiers individuels</b> .....	<b>14</b>
<b>I – La procédure de dépôt de demande</b> .....	<b>15</b>
A- La saisine .....	15
B- La recevabilité des dossiers et leur constitution .....	15

<b>II – L’examen et l’instruction des dossiers .....</b>	<b>16</b>
<b>III - La décision, la notification et le versement des aides .....</b>	<b>16</b>
<b>IV - Les nouvelles demandes et les voies de recours .....</b>	<b>17</b>
A- Nouvelle demande liée à un changement dans la situation du demandeur .....	17
B- Recours.....	17
<b>3<sup>ème</sup> partie.....</b>	<b>19</b>
<b>Principes généraux d’intervention .....</b>	<b>19</b>
<b>I– Critères d’éligibilité.....</b>	<b>20</b>
A- Principes d’articulation avec les autres dispositifs.....	20
1- Principe de subsidiarité .....	20
2- Principe d’incompatibilité, intervention du FSL impossible .....	21
3- Cas particulier : la commission de surendettement.....	21
B- Logements éligibles.....	21
1- Résidence principale située en Savoie .....	21
2- Logements éligibles à l’Allocation de logement temporaire (ALT) exclus du FSL .....	21
3- Critères de décence et de salubrité .....	21
4- Cas particuliers : autres modes d’habitat dits précaires, non bâtis ou légers .....	22
C- Public éligible.....	22
1- Conditions en regard du logement.....	22
2- Conditions en regard de l’état civil.....	23
D- Critères financiers pour les aides financières individuelles .....	24
1- Evaluation financière.....	24
2- Critère financier : plafonds de ressources.....	25
3- Critère financier : plafonds du reste à vivre (RAV) .....	26
4- Critère financier : taux d’effort .....	26
<b>II– Modalités d’intervention .....</b>	<b>27</b>
A- Les aides accordées .....	27

1-	Des aides financières individuelles.....	27
2-	Des mesures d'Accompagnement Social Liées au Logement (ASLL).....	27
3-	Des aides financières collectives .....	27
B-	La forme des aides individuelles et financières.....	27
C-	Non portabilité des aides individuelles et financières .....	28
1-	Transfert de bail en cas d'intervention FSL.....	28
2-	Hypothèse de décès .....	28
3-	Abandon de bail en cas d'intervention FSL .....	28
<b>4<sup>ème</sup></b>	<b>partie.....</b>	<b>30</b>
	<b>Aides financières .....</b>	<b>30</b>
	<b>Accès au logement .....</b>	<b>30</b>
I-	<b>Le dépôt de garantie (DG) .....</b>	<b>31</b>
II-	<b>Le cautionnement .....</b>	<b>33</b>
III-	<b>Le premier mois de loyer .....</b>	<b>35</b>
IV-	<b>L'assurance multirisque habitation .....</b>	<b>36</b>
V-	<b>Le déménagement .....</b>	<b>37</b>
VI-	<b>L'aide au relogement.....</b>	<b>38</b>
<b>5<sup>ème</sup></b>	<b>partie.....</b>	<b>40</b>
	<b>Aides financières .....</b>	<b>40</b>
	<b>Maintien dans le logement .....</b>	<b>40</b>
I-	<b>Les impayés de loyers et de charges.....</b>	<b>41</b>
II-	<b>La mise en œuvre du cautionnement.....</b>	<b>43</b>
III-	<b>L'assurance multirisques habitation.....</b>	<b>45</b>
<b>6<sup>ème</sup></b>	<b>partie.....</b>	<b>46</b>
	<b>Aides financières fluides .....</b>	<b>46</b>
I-	<b>Aides à l'énergie.....</b>	<b>47</b>
II-	<b>Aides à l'eau.....</b>	<b>50</b>

<b>7<sup>ème</sup> partie</b> .....	<b>52</b>
<b>Mesures d'accompagnement social lié au logement</b> .....	<b>52</b>
<b>ASLL</b> .....	<b>52</b>
<b>I- Principes généraux d'intervention</b> .....	<b>53</b>
A- Logements non éligibles.....	53
B- Public non éligible .....	53
C- Critères financiers.....	53
<b>II- Modalités de mise en œuvre des ASLL</b> .....	<b>54</b>
A- Les objectifs de l'ASLL.....	54
1- L'ASLL pour la recherche et entrée dans le logement .....	54
2 - L'ASLL pour le maintien dans le logement .....	55
3-L'ASLL pour l'assignation.....	55
<b>8<sup>ème</sup> partie</b> .....	<b>57</b>
<b>Aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative</b> .....	<b>57</b>

## PRÉAMBULE

---

Instauré par la loi n° 90 – 449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment son article 6 qui dispose que : « *Il est créé dans chaque département un fonds de solidarité pour le logement. Le fonds de solidarité accorde, dans les conditions définies par son règlement intérieur, des aides financières sous forme de cautionnements, prêts ou avances remboursables, garanties ou subventions à des personnes remplissant les conditions de l'article 1er et qui entrent dans un logement locatif ou qui, étant locataires, sous-locataires ou résidents de logements-foyers, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui, occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.* »

Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales qui confie au département la responsabilité du FSL en y intégrant les dispositifs d'aides aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone.

Décret n° 2005 – 212 du 2 mars 2005 relatif au FSL fixant le cadre de mise en œuvre du règlement intérieur du fonds dans chaque département.

Arrêté du 13 février 2006 fixant les renseignements statistiques relatifs au bilan d'activité du FSL.

---

Adopté par délibération du Conseil départemental du 17 décembre 2021 après avis du comité responsable du PDALHPD rendu le 24 septembre 2021, le règlement intérieur du FSL ci-présent définit les conditions d'octroi des aides, ainsi que les modalités de fonctionnement et de gestion du fonds.

Au regard des enjeux soulevés dans le PDALHPD 2020-2024 de la Savoie, le règlement intérieur poursuit un objectif de prévention et d'insertion par le logement : les problématiques d'accès au logement, la prévention des expulsions, l'augmentation des dépenses liées au logement et à la fourniture des fluides dans les budgets ont guidé l'élaboration de ce document.

Le règlement intérieur du FSL s'articule autour de deux types d'aides : des aides individuelles, qu'elles soient financières ou sous forme d'accompagnement social, et des aides ayant un intérêt plus collectif (aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative).

Les aides individuelles apportées par le FSL ne peuvent à elles seules garantir une résolution durable aux difficultés rencontrées par les ménages. En effet, ce dispositif, pour être performant, doit s'accompagner d'une responsabilisation et d'une mobilisation des personnes. Dans ces conditions, le FSL tel que proposé en Savoie, doit être perçu comme une aide ponctuelle, il n'a pas vocation à

assurer durablement la solvabilité des ménages pour lesquels l'équilibre ressources / dépenses ne peut être réalisé.

Le présent règlement est susceptible d'être modifié par délibération de la Commission permanente du Département pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires, ainsi que des travaux du PDALHPD.

Le FSL est principalement financé par le Département de la Savoie. Des participations financières sont aussi apportées par des fournisseurs d'énergie et d'eau, ainsi que par des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale. Les aides sont accordées dans la limite des sommes votées annuellement par le Conseil départemental et des moyens budgétaires ainsi alloués au FSL.

# 1ère partie

**Fonctionnement du fonds**

**Organisation institutionnelle**



# I- Les instances de pilotage

---

## *A – Département*

### **1 – Pilotage politique**

Conformément à l'article 6 de la loi modifiée n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le FSL est placé sous l'autorité du Département. Cette collectivité assure le pilotage du Fonds, est garante de la cohérence de l'ensemble du dispositif, de la mise en œuvre des actions de prévention et d'insertion dans le logement et de l'équité de traitement des personnes sur le département de la Savoie. Pour y parvenir, le Département s'appuie sur différentes instances départementales, détaillées par la suite.

A ce titre, en application de l'article 4-2 et 6-1 de la loi susvisée, ainsi que de l'article 1 du décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarités pour le logement, le Conseil départemental doit notamment :

- Elaborer et adopter le règlement intérieur, après avis du comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) ;
- Rendre compte annuellement au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALHPD) du bilan d'activité du fonds de solidarité pour le logement.

Par délibération du 1er juillet 2021, le Conseil départemental de la Savoie, au regard du règlement intérieur ci-présent, a nommé les Présidents et Vice-Présidents des commissions territoriales FSL.

Par délibération du 17 décembre 2021, le Conseil départemental délègue ses compétences :

- A la Commission permanente en ce qui concerne la modification du règlement intérieur, les procédures contentieuses et l'approbation des conventions à venir dans le cadre du FSL ;
- Au Président du Conseil départemental, à qui il revient de décider de la suite à donner aux demandes individuelles (demandes financières, d'accompagnement et recours administratifs).

### **2 – Pilotage technique**

La direction du développement et de l'inclusion sociale (DDIS) du Département, et plus particulièrement l'unité Logement, est chargée de la mise en œuvre du FSL. A ce titre, ses missions sont les suivantes :

- Pilotage administratif, veille législative et réglementaire, mise en œuvre et suivi des conventionnements ainsi que des marchés, nécessitant ainsi un fort travail de coordination avec les prestataires et fournisseurs,

- Pilotage financier (gestion du fonds, maîtrise des enveloppes), gestion administrative et comptable du FSL,
- Pilotage statistiques, production d'un bilan annuel et évaluation du dispositif,
- Élaboration des procédures et appui technique aux différents acteurs : travailleurs sociaux, bailleurs, partenaires ....

### ***B – Comité responsable du PDALHPD***

Le comité responsable du Plan département d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), co-présidé par le Préfet de Savoie et le Président du Conseil départemental ou leurs représentants, réunit les partenaires du logement et de l'action sociale intervenant sur le département.

En application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarités pour le logement, le règlement intérieur du FSL est soumis pour avis, avant son adoption, à ce comité.

Ce comité est également destinataire du compte-rendu annuel de l'activité du FSL.

## **II – Les instances d’instruction des demandes d’aides individuelles**

---

Le Département est responsable de l’instruction des demandes d’aides. La répartition entre les maisons sociales du Département et l’unité Logement de la direction du développement et de l’inclusion sociale du Département est la suivante :

### ***A – Maisons sociales du Département***

#### **1 – Périmètre d’intervention**

Le Département est représenté par 7 maisons sociales du Département (MSD), à savoir :

- Albertville Ugine,
- Avant-Pays savoyard,
- Bassin aixois,
- Bassin chambérien,
- Combe de Savoie,
- Maurienne,
- Tarentaise.

Les coordonnées des MSD sont indiquées en annexe.

Les MSD ont compétence sur leur périmètre géographique uniquement.

Les MSD ont à charge d’instruire :

- Les demandes d’aides financières individuelles, qu’elles fassent ou non l’objet de réexamens, en accès, maintien et parfois les demandes d’aides liées aux fluides
- Les demandes d’accompagnement social lié au logement (ASLL).

#### **2 – Commission territoriale FSL (CT FSL)**

Des commissions territoriales (CT FSL) ont été instituées sur chaque MSD.

Chaque CT FSL est présidée par un conseiller départemental désigné par le Conseil départemental.

Elle est composée :

- De représentants du Département : le directeur et/ou chef de service Cohésion sociale de la MSD. Des représentants de la direction du développement et de l’inclusion sociale du Département peuvent être amenés à siéger.

- Des acteurs locaux du logement (liste non exhaustive) : représentants des usagers, des bailleurs publics et des bailleurs privés, représentants des contingents réservataires (Action Logement, service Logement...), SIAO, des structures d'hébergements présentes sur le territoire...

### **3 – Rôle et organisation de la commission territoriale FSL (CT FSL)**

La CT FSL émet un avis sur les dossiers mis à l'ordre du jour.

Les dossiers concernés peuvent être les suivants :

- Dossiers pour lesquels une demande de dérogation, encadrée par ce règlement, est demandée ;
- Dossiers dont l'aide totale pouvant être accordée par le FSL est supérieure à 1 000 € ;
- Dossiers présentant des situations complexes (ex : procédure d'expulsion en cours) et pour lesquels l'avis de la commission paraît souhaitable.

Chaque MSD établit son propre calendrier des CT FSL et en assure le secrétariat.

### **4 – Décision**

Le Président du Conseil départemental décide des suites à donner à chaque dossier après, le cas échéant, consultation de la CT FSL pour avis.

## ***B – Unité Logement***

L'instruction s'effectue uniquement sur pièces.

L'unité Logement émet un avis sur les dossiers suivants :

- Les demandes d'aides financières individuelles liées aux fluides dont elle a la compétence, qu'elles fassent ou non l'objet de réexamens,
- Les demandes de recours administratifs.

Le Président du Conseil départemental décide des suites à donner à chaque dossier après, le cas échéant, consultation de la CT FSL pour avis.

### **III – Les instances d’instruction des demandes d’aides collectives**

---

Les demandes d’aides aux financements des suppléments de dépenses de gestion locatives sont instruites par l’unité Logement de la Direction du développement et de l’inclusion sociale, en collaboration avec les maisons sociales du Département, et sont soumises pour approbation à la Commission permanente du Département.

## 2<sup>ème</sup> partie

**Fonctionnement du fonds**

**Procédure de traitement  
des dossiers individuels**

## I – La procédure de dépôt de demande

---

### A-La saisine

Conformément à l'article 6-2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, « *le fonds peut être saisi directement par toute personne ou famille en difficulté et, avec son accord, par toute personne ou organisme y ayant intérêt ou vocation. Il peut également être saisi par la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives, par toute instance du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, par l'organisme payeur de l'aide au logement ou par le représentant de l'Etat dans le département.* »

La saisine concernant l'ensemble des aides doit se faire exclusivement par écrit à l'attention du Président du Conseil départemental, directement auprès de la MSD compétente (les coordonnées figurent en annexe).

### B-La recevabilité des dossiers et leur constitution

La recevabilité des dossiers est évaluée soit par un travailleur social diplômé soit par un conseiller social d'un bailleur social : cette action sert à vérifier que l'intervention du FSL soit une réponse adaptée aux besoins identifiés du ménage, liée à une problématique ponctuelle. Aussi, les aides apportées dans le cadre du FSL n'ont pas vocation à assurer durablement la solvabilité des ménages.

Une fois la demande évaluée comme recevable au titre du FSL, le travailleur social ou le conseiller social du bailleur social constitue le dossier de demande. Cette démarche s'articule de la manière suivante :

- Des rencontres sont organisées avec le demandeur afin de procéder à une évaluation sociale plus précise de la situation du ménage,
- Des pièces justificatives doivent être fournies. Ainsi, le demandeur doit présenter son bail ou convention d'occupation, des justificatifs de ressources, de charges, de crédits et de dettes. Cette liste pourra être complétée, notamment en fonction des aides demandées.
- La demande doit être signée par le bénéficiaire de l'aide, à savoir le titulaire ou cotitulaire du bail ou du contrat selon l'aide demandée.

#### Cas particuliers :

Pour les aides à l'accès et au maintien dans le logement, un critère de recevabilité supplémentaire est exigé. En effet, quand le demandeur bénéficie d'aides au logement, ces aides doivent obligatoirement être versées au bailleur.

Pour les demandes de mesures d'accompagnement social lié au logement (ASLL) ; le professionnel en charge de la constitution du dossier doit, avant tout dépôt, prendre l'attache du travailleur social de secteur de la Maison sociale du Département référente.

## II – L'examen et l'instruction des dossiers

---

Le dossier est déposé auprès de la MSD dont dépend le logement (cas particulier : en cas de demande pour une aide au relogement, si l'ancien et le nouveau logement dépendent de 2 MSD différentes, alors le dépôt doit s'effectuer auprès de la MSD concernée par les aides au maintien. Celle-ci se chargera de l'instruction de la demande d'aide). Aucun accusé de réception ne sera délivré à cette étape.

Il convient de noter que pour les aides aux fluides qui ne relèvent pas du ressort des MSD, les dossiers sont envoyés, dans un second temps, à l'unité Logement de la Direction du développement et de l'inclusion sociale pour instruction. Ainsi, le dépôt du dossier auprès de la MSD compétente permet aux équipes, en charge de l'instruction des autres aides, d'avoir, le cas échéant, une vue d'ensemble de la situation des ménages.

A compter de la date de dépôt, tout dossier est examiné selon les modalités suivantes :

- Critère de recevabilité administrative : la complétude du dossier est étudiée.  
Tout dossier incomplet est immédiatement retourné au professionnel ayant constitué la demande. A contrario, si le dossier est complet, il est instruit par les services instructeurs du Département.
  
- Critères d'éligibilité : les éléments fournis dans le dossier sont analysés au regard des modalités d'intervention décrites dans ce présent règlement intérieur, selon les aides demandées. Les services instructeurs peuvent demander à tout moment au ménage et/ou au professionnel ayant constitué la demande des précisions et informations complémentaires.

## III - La décision, la notification et le versement des aides

---

Au regard des éléments constitutifs des dossiers, et conformément aux critères d'éligibilité explicités dans la 3ème partie de ce règlement, les propositions de décisions faites au Président sont prises.

Les décisions du Président du Conseil départemental interviennent dans un délai de 2 mois à compter du jour où le dossier complet est déposé. Ce délai peut être réduit en application de l'article 6-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement qui stipule notamment que des modalités d'urgence doivent être prévues pour l'octroi et le paiement des aides, dès lors qu'elles conditionnent la signature d'un bail, qu'elles évitent des coupures d'eau, d'énergie ou qu'elles concernent des personnes et familles assignées aux fins de résiliation de bail.

Les décisions peuvent être soit un accord, soit un rejet soit un sursis (dans ce dernier cas, un délai maximum de 2 mois sera accordé).



Une lettre simple est envoyée au demandeur afin de lui notifier la décision. Figurent dans ce courrier :

- Rappel de l'aide demandée,
- La décision elle-même : accord, rejet ou sursis. En cas de rejet ou de sursis, la décision est motivée et précise les délais et voies de recours de droit commun. En cas de sursis, des pièces justificatives supplémentaires pourront être demandées,
- La nature de l'aide éventuellement accordée : mesure d'accompagnement et/ ou aide financière,
- En cas d'aide financière accordée, des précisions sont apportées sur leur forme (aide remboursable ou non) et sur leur montant,
- Tout autre élément éventuellement utile au bénéficiaire.

En cas d'accord, le gestionnaire comptable et financier du FSL, conventionné avec le Département, procède à la mise en œuvre de la décision.

## **IV - Les nouvelles demandes et les voies de recours**

---

A réception de la notification, les demandeurs ont la possibilité de contester les décisions selon les modalités suivantes :

### ***A- Nouvelle demande liée à un changement dans la situation du demandeur***

Il peut advenir que des éléments nouveaux (ex : chômage, perte de ressources, séparation...), pouvant modifier les décisions, apparaissent dans la situation des ménages après constitution et transmission des dossiers de demandes. Si tel est le cas, les demandeurs peuvent, après avoir pris l'attache du professionnel qui a constitué leur dossier, solliciter une demande de réexamen, sur la base de ces nouveaux éléments, auprès des services qui ont instruit leur demande initiale.

La nouvelle demande doit se faire selon les mêmes modalités que la demande initiale.

### ***B- Recours***

Les demandeurs peuvent contester les décisions qui leur sont notifiées et qui leur semblent non conformes au présent règlement intérieur, en effectuant un recours administratif et/ ou contentieux.

Les recours administratifs et contentieux peuvent être actionnés librement, de manière concomitante. Le requérant peut ainsi exercer deux voies de recours successivement voire simultanément.

a) Le recours administratif

Le recours administratif s'effectue devant le Président du Conseil départemental dans un délai de 2 mois suivant la notification de décision. Ce recours est adressé sur papier libre, de préférence en recommandé avec avis de réception, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Savoie  
Pôle social du Département - Unité Logement  
CS71806  
73018 CHAMBERY Cedex

Le recours administratif devra dans la mesure du possible expliquer en quoi la décision n'est pas conforme au règlement intérieur et être accompagné éventuellement de pièces justificatives.

Une réponse sera apportée par le Département après examen de la demande et décision. Toutefois, le silence gardé pendant plus de 2 mois par l'administration vaut décision implicite de rejet.

b) Le recours contentieux

Le recours contentieux peut être réalisé en cas de rejet implicite ou explicite du recours administratif mais également en cas de non recours à un recours administratif.

Le demandeur dispose de 2 mois suivant la dernière décision – rejet explicite ou implicite - pour déposer une demande de recours contentieux. Le délai recommence à courir pour 2 mois à compter de la nouvelle décision.

Le recours contentieux peut être déposé auprès du :

Tribunal administratif de Grenoble  
2 Place de Verdun  
BP1135  
38022 Grenoble Cedex,

La demande de recours peut être effectuée soit sur place, soit par courrier avec accusé de réception, soit par Télérecours citoyens sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **3<sup>ème</sup> partie**

# **Principes généraux d'intervention**

## I– Critères d'éligibilité

---

### *A-Principes d'articulation avec les autres dispositifs*

#### 1- Principe de subsidiarité

L'intervention du FSL n'est possible qu'après avoir étudié au préalable les solutions suivantes (par ordre de priorité) :

- Sphère privée
  - ✓ Recours à l'ensemble des ressources personnelles, dont revenus du capital et héritage ;
  - ✓ Mobilisation des solidarités familiales légales ;
  - ✓ Application de la clause de solidarité dans le cas d'impayés de loyer.
  
- Ouverture des droits aux dispositifs d'aides en matière de logement / déménagement
  - ✓ Action Logement (Ex : Avance LOCA-PASS, garantie VISALE, service d'accompagnement social, aides à la mobilité ...);
  - ✓ CAF (prime de déménagement) ;
  - ✓ Fonds d'Action Sociale du Travail Temporaire (FASTT) ;
  - ✓ Aides liées à la vie professionnelle (Ex : comités d'entreprise, fonds sociaux employeurs ...) ;
  - ✓ Autres fonds privés.
  
- Mobilisation quant à l'ouverture de l'ensemble des droits sociaux (emploi, vieillesse, santé, maternité, logement...). Dans le cas contraire, une évaluation sociale présentée aux services instructeurs devra justifier précisément les raisons de la non-ouverture des droits.  
Aussi, dans le cas où un statut « en cours » ou « suspendu » serait indiqué dans la fiche de calcul (pièce constitutive du dossier de demande), le professionnel constituant le dossier de demande devra systématiquement fournir aux services instructeurs une évaluation sociale justifiant ces états. Ces services s'appuieront notamment sur les arguments avancés dans ce document pour statuer.
  
- Utilisation du Chèque Énergie, dans toutes ses dimensions (aide financière et protections associées)
  
- Plans d'apurement

En complément des aides pouvant être accordées par le FSL, l'étude de la situation peut amener le professionnel en charge de la constitution du dossier de demande à identifier d'autres sources de financement, à savoir des aides apportées par des collectivités territoriales, intercommunalités, établissements publics (Ex : CCAS, CIAS ...) ou associations.

## **2- Principe d'incompatibilité, intervention du FSL impossible**

Pour les aides au cautionnement (accès et maintien), le FSL n'interviendra pas si le bailleur ou le locataire ont déjà souscrit des assurances pour garantir les loyers impayés.

## **3- Cas particulier : la commission de surendettement**

Dans une logique de prévention des expulsions, une intervention du FSL est possible uniquement en cas de procédure de redressement personnel ou de moratoire prononcé.

En dehors de ces situations, aucune aide FSL ne peut pas être accordée pour des dettes inscrites dans un dossier de surendettement.

Si le dossier est déclaré non recevable, le FSL peut dès lors intervenir.

## ***B- Logements éligibles***

### **1- Résidence principale située en Savoie**

Ce critère comporte 3 sous-critères cumulatifs :

- Le FSL intervient uniquement pour des logements / hébergements qualifiés de résidence principale et, dans le cas des personnes ayant un statut de locataires, faisant l'objet d'un bail ou d'un contrat d'occupation.
- Ce critère suppose une occupation prévue du logement à minima de 8 mois par an. Ce critère de la durée d'occupation ne s'applique pas aux travailleurs saisonniers qui, par nature, sont amenés à changer de résidence régulièrement,
- La résidence principale doit être située uniquement sur le territoire du département de la Savoie.

### **2- Logements éligibles à l'Allocation de logement temporaire (ALT) exclus du FSL**

En application de l'article 6 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, les logements bénéficiant de l'aide aux associations logeant à titre temporaire des personnes défavorisées ne sont pas éligibles au FSL.

### **3- Critères de décence et de salubrité**

Le logement doit être conforme aux critères de décence et de salubrité retenus dans le cadre législatif et réglementaire (code de la construction et de l'habitation, règlement sanitaire

départemental, décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent).

Les logements signalés par arrêté d'insalubrité ou de péril ne sont pas éligibles aux aides du FSL. Cet arrêté conduit à l'arrêt du versement du FSL, que ce soit au titre de l'accès, du maintien dans le logement ou de la mise en œuvre du cautionnement.

De la même façon, les logements reconnus indécents par la Caisse d'allocations familiales entraînant la suspension du versement des aides au logement ne sont pas (au titre de l'accès) ou plus (au titre du maintien ou de la mise en œuvre du cautionnement) éligibles au FSL.

#### **4- Cas particuliers : autres modes d'habitat dits précaires, non bâtis ou légers**

Sont notamment concernées ici les habitations légères, type mobil-homes tipis, yourtes et caravanes.

Pour ces modes d'habitat, les critères à remplir pour bénéficier du FSL sont les mêmes critères que ceux décrits précédemment, à savoir une résidence principale localisée sur le territoire du département de la Savoie, l'exclusion des logements éligibles à l'ALT et le respect des critères de décence et de salubrité. Une précision doit être apportée quant à la localisation exacte de ces logements : le FSL peut intervenir pour des habitats pour lesquels des autorisations d'urbanisme auront été données. Peuvent être ainsi concernés des logements situés sur des terrains de camping, des terrains spécialement aménagés ou des villages de vacances.

Aussi, au regard de ces critères, il est admis que le FSL ne pourra pas intervenir, par exemple, pour des personnes logées en caravane située sur des terrains de camping qui sont fermés plus de 4 mois dans l'année.

Enfin, ces modes d'habitats, pour être éligibles aux aides du FSL, doivent être dépourvus de tout moyen de mobilité.

### **C- Public éligible**

#### **1- Conditions en regard du logement**

Le FSL de la Savoie intervient pour le public identifié à l'article 1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, à savoir : le FSL accorde des aides, dans les conditions définies dans son règlement intérieur, à « *toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence* », pour accéder ou se maintenir dans le logement.

Ainsi, l'intervention du FSL de la Savoie est possible pour :

- Toutes les personnes avec un statut de locataire (locataire, sous-locataire, colocataire), peuvent prétendre à l'ensemble des aides FSL,

Cas particulier : les personnes locataires de leur habitation principale mais qui sont propriétaires d'un autre logement, ne peuvent pas prétendre à l'intervention du FSL, sauf sous conditions suivantes :

- ✓ Logement précédent en cours de vente,

Ou

- ✓ Obligation de louer un logement en Savoie du fait d'une mutation professionnelle, et à la condition que le logement dont le ménage est propriétaire soit loué.

- Les propriétaires occupants peuvent bénéficier d'aides au maintien pour une régularisation de charges de copropriété et d'aides au paiement des fluides. De plus, des mesures d'accompagnement social lié au logement peuvent aussi leur être accordées.

Il n'y a pas de condition de durée de résidence préalable dans le Département.

## 2- Conditions en regard de l'état civil

Il faut être majeur ou mineur émancipé.

Concernant les personnes étrangères, communautaires ou non, l'intervention du FSL est différente selon les aides demandées :

### - Aides à l'accès au logement

Concernant la location dans le parc public, la personne étrangère qui souhaite accéder à un logement doit posséder un des titres de séjour précisés dans l'Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R.441-1 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation), la régularité du séjour étant un préalable à l'obtention d'un bail.

Concernant la location dans le parc privé, le décret n°2015-1437 du 5 novembre 2015 fixe la liste des pièces réglementaires pouvant être demandées par le propriétaire pour une location : la régularité du séjour n'est pas exigée. Considérant que le principe d'accès au logement privé pour les personnes étrangères figure dans la législation française depuis 1948, que le droit au logement s'applique également aux personnes étrangères, alors l'irrégularité de séjour ne doit pas être un critère de rejet pour l'accès au logement.

### - Aides au maintien dans le logement et au paiement des fluides

Pour toute demande au maintien dans le logement (hors mise en œuvre du cautionnement accordée dans le cadre de l'accès au logement) ou paiement des fluides, le FSL intervient uniquement en cas de séjour régulier, conformément à l'Arrêté du 29 mai 2019 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1° de l'article R.441-1 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation).

## *D- Critères financiers pour les aides financières individuelles*

### **1- Evaluation financière**

L'évaluation financière est un élément indispensable du dossier de demande d'aide FSL. Il permet d'avoir une visibilité globale de la situation du ménage.

Le respect de critères financiers tels que détaillés par la suite est requis pour bénéficier d'aides financières individuelles. A contrario, aucun critère financier n'est exigé pour bénéficier de mesures d'accompagnement social liées au logement.

Aussi, ce document (voir annexe) doit faire apparaître les recettes, les charges et les crédits, selon les modalités détaillées par la suite.

#### *a) Budgets présentés*

Le budget présenté diffère en fonction des situations des demandeurs :

- Dans le cas de budgets fixes : budget du mois en cours.
- Dans le cas de budgets instables : moyenne des budgets des 3 derniers mois.
- Pour les saisonniers : moyenne des budgets sur les 12 derniers mois.

Pour les aides à l'accès, un budget prévisionnel mensuel doit également être présenté.

Les budgets présentés doivent porter sur l'ensemble des personnes composant le foyer, au sens « habitation », et non « foyer fiscal » : il s'agit de prendre en compte le budget de toutes les personnes résidant dans le logement en question.

#### Cas particulier des colocations :

Dans le cas des colocations, il est possible de ne prendre en compte que les budgets du ménage colocataire demandeur, mais uniquement si la colocation est officialisée à travers le bail / titre d'occupation du logement.

#### *b) Les ressources prises en compte*

Le budget présenté doit afficher l'ensemble des ressources. Toutefois, en application de l'article 5 du décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux FSL, les ressources listées ci-après ne doivent pas être prises en compte pour fixer les conditions d'attribution des aides :

- L'allocation personnalisée au logement (APL),
- L'allocation logement (AL),
- L'allocation de rentrée scolaire (ARS)
- L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AAEH) et ses compléments,



- La prestation de compensation du handicap (PCH),
- L'allocation personnalisée d'autonomie à domicile (APA)
- Toutes ressources dont la périodicité n'a pas de caractère régulier.

c) Les charges prises en compte

Seules les charges fixes (Ex : loyer plein, charges locatives, impôts, paiement des fluides, assurances habitation et voiture uniquement ...), en lien avec la résidence principale, sont à renseigner :

- Les dépenses variables ou occasionnelles ne sont pas à afficher,
- Les dépenses liées à une autre location, objet d'un autre bail (Ex : local annexe, garage) sont affichés mais sont exclus des calculs des critères financiers.

d) Les crédits pris en compte

L'évaluation financière doit faire apparaître les mensualités dues dans le cadre de crédits contractés par le foyer ou de plans d'apurement, hors amendes.

Aussi, les crédits contractés dans le cadre privé (cercle familial et/ ou amical) sont pris en compte uniquement s'ils ont été déclarés au centre des impôts ou s'ils sont certifiés par notaire.

## 2- Critère financier : plafonds de ressources

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour prétendre au FSL sont fixés au regard des barèmes PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration) et arrondis au nombre entier supérieur :

- Montant PLAI adapté au nombre de personnes vivant dans le logement X 1, 5

Aussi, dans une démarche de simplification à l'échelle de l'ensemble des aides financières départementales, le nombre de personnes à prendre en compte est converti et dénommé « nombre de parts ». Les modalités de calcul des parts sont détaillées à l'article relatif au reste à vivre.

Les modalités de calcul du présent règlement font état de nombre de parts avec décimale, ce qui n'est pas le cas des barèmes PLAI. Dans ces circonstances, le montant affiché est la valeur médiane entre le montant inférieur et le montant supérieur.

Les barèmes PLAI étant révisés chaque année, les montants des plafonds de ressources à ne pas dépasser pour prétendre au FSL le seront également et feront l'objet d'annexes au règlement intérieur. Dans l'attente de ces mises à jour, ce sont les barèmes en cours qui font foi.

### 3- Critère financier : plafonds du reste à vivre (RAV)

#### a- RAV : modalités de calcul

Le reste à vivre (RAV), en tant que critère d'éligibilité, est calculé ainsi :

$$\text{RAV} = (\text{recettes} - \text{charges}) / \text{nombre de parts}$$

Le nombre de parts se calcule ainsi :

- ✓ 1 part = 1 personne
- ✓ 0,5 part = 1 enfant en résidence alternée, supposant un couchage réservé
- ✓ 0 part = mineur placé à l'Aide sociale à l'enfance, qui ne séjourne pas chez ses parents sur la période considérée et pour lequel les parents ne perçoivent pas les allocations familiales

#### b- RAV : plafonds

Les plafonds instaurés sont adaptés selon 2 critères :

- Nombre de parts :  
1 plafond pour les ménages d'1 part et 1 plafond pour les ménages d'1,5 parts ou plus.
- Type d'aide demandé :  
1 plafond valable pour les aides à l'accès et au maintien et 1 plafond pour les fluides.

Ces plafonds révisables figurent en annexe.

### 4- Critère financier : taux d'effort

La capacité contributive du ménage est définie par le taux d'effort (montant du loyer + montant des charges quittancées, par rapport aux ressources du ménage déduction faite des ressources à exclure listées précédemment) qui ne doit pas excéder 35 %.

Des dérogations peuvent être envisagées :

- Uniquement pour des taux d'effort compris entre 35 et 40% en accès et entre 35 et 50% en maintien et pour les fluides,
- Et uniquement sur présentation d'une évaluation sociale.

## II– Modalités d’intervention

---

### *A- Les aides accordées*

Plusieurs aides peuvent être attribuées au titre du FSL en Savoie :

#### **1- Des aides financières individuelles**

Aides à l’accès au logement :

- Dépôt de garantie (DG),
- Cautionnement,
- Premier mois de loyer,
- Assurance multirisques habitation,
- Déménagement,
- Aide au relogement.

Aides au maintien dans le logement :

- Impayés de loyers et de charges,
- Mise en œuvre du cautionnement,
- Assurance multirisques habitation.

Aides au maintien des fournitures des fluides :

- Aides à l’énergie,
- Aides à l’eau.

#### **2- Des mesures d’Accompagnement Social Liées au Logement (ASLL)**

#### **3- Des aides financières collectives**

- Des subventions au financement des suppléments de dépenses de gestion locative (GLA)

### *B- La forme des aides individuelles et financières*

Dès lors qu’une décision d’accord est actée, l’aide financière se matérialise différemment selon l’aide concernée :

- Pour la plupart des aides : les aides sont versées immédiatement sous forme non remboursable (subvention) : le montant minimum de l’intervention du FSL est de 40 €.

- Pour le dépôt de garantie : le Département procède à un système d'avance, pour le compte du locataire. Ainsi, lorsque celui-ci quitte le logement, le bailleur restitue la somme, déductions faites, au Département.
- Pour le cautionnement et le dépôt de garantie de principe : le Département de la Savoie s'engage par écrit à verser, le cas échéant, les sommes dues en subvention aux bailleurs lors de la mise en œuvre du cautionnement et de l'activation du dépôt de garantie de principe.

Les aides sont principalement versées aux tiers créanciers (ex : bailleurs, fournisseurs d'énergie et d'eau) sauf cas particuliers précisés pour les aides concernées.

### ***C- Non portabilité des aides individuelles et financières***

Les aides accordées dans le cadre du FSL :

- Sont nominatives : elles lient selon les cas, le ménage et/ou le Département et/ou le bailleur ;
- Répondent à une situation ponctuelle pour un logement identifié.

L'intervention du FSL cesse dès lors que toute modification à ces critères est apportée. Une nouvelle demande doit alors être déposée.

#### **1- Transfert de bail en cas d'intervention FSL**

Au regard des conditions exposées précédemment, les aides FSL ne sont pas transférables.

#### **2- Hypothèse de décès**

Les aides étant nominatives le décès d'un bénéficiaire FSL entraîne une fin d'intervention du FSL. Aussi, la date retenue pour cette fin d'intervention est la date du décès indiquée sur le certificat de décès (la date retenue n'est donc pas la date d'émission de cet acte).

Toutefois, pour les dépôts de garantie et cautionnements accordés par le Département à plusieurs bénéficiaires, dont la personne décédée, pour un même logement, le FSL interviendra conformément à la durée et engagements initiaux.

#### **3- Abandon de bail en cas d'intervention FSL**

L'abandon se définit comme un départ du locataire sans préavis et se caractérise :

- Soit par le départ brusque et imprévisible du locataire, à l'insu des autres personnes habitant le logement le cas échéant,
- Soit par le départ inéluctable et définitif du locataire en raison de problèmes de santé.

Ainsi, dans ces cas précis, le FSL, dès lors que des aides ont été accordées (dépôt de garantie, cautionnement), intervient jusqu'à la résiliation officielle du bail du locataire bénéficiaire de l'aide.

## 4<sup>ème</sup> partie

**Aides financières**

**Accès au logement**

## I- Le dépôt de garantie (DG)

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	<p>Le bailleur peut exiger le versement d'un dépôt de garantie pour couvrir d'éventuels manquements du locataire (loyers ou charges impayés, réalisation des réparations locatives...).</p> <p>Si le bailleur exige le versement d'un dépôt de garantie, il doit être indiqué dans le contrat de location (bail).</p>
Public spécifique concerné	Locataires uniquement (au sens de l'article « Public éligible »)
Conditions spécifiques requises	Pour rappel, le versement direct de l'aide au logement au bailleur est un critère de recevabilité.

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	<p>La forme de l'aide appliquée diffère selon les bailleurs concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dépôt de garantie : avance</li> <li>- Dépôt de garantie de principe : engagement financier écrit du Département envers les bailleurs suivants : OPAC de Savoie, Cristal Habitat, SEM4V</li> </ul>
Versement de l'aide	<p>Aide versée directement au bailleur.</p> <p>Exceptionnellement, l'aide peut être versée au locataire sur présentation d'une attestation de paiement établie par le bailleur.</p>
Montant de l'aide	<p>Son montant, encadré par la loi, ne doit pas dépasser :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les locations vides : 1 mois de loyer, hors charges.</li> <li>- Pour les locations meublées : 2 mois de loyer, hors charges.</li> </ul>
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	<p>Le dossier de demande d'aide doit être déposé au maximum dans les 3 mois qui suivent la signature du bail. Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.</p>

<p>Conditions liées à l'aide accordée :</p>	<p><u>Dépôt de garantie :</u> Le dépôt de garantie est conservé par le bailleur tout au long de la durée d'occupation.</p> <p>En fin de bail, le bailleur doit restituer le dépôt de garantie au Département dans un délai d'un mois en cas d'état des lieux conforme et de 2 mois en cas d'état des lieux non conforme, à partir de la restitution des clés, déduction faite des impayés de loyers ou dégradations constatées.</p> <p>Toute amputation doit être justifiée par écrit (factures / travaux réalisés, devis acceptés, état des lieux de sorties signé par les deux parties ou constat d'huissier, lettres de réclamation des loyers impayés...).</p> <p><u>Dépôt de garantie de principe :</u> En fin de bail, le bailleur réclame auprès du Département le paiement du dépôt de garantie, en partie ou totalité, pour des impayés de loyer ou dégradations locatives, dans un délai d'un mois en cas d'état des lieux conforme et de 2 mois en cas d'état des lieux non conforme, à partir de la restitution des clés.</p> <p>Le montant réclamé doit être justifié par écrit (factures / travaux réalisés, devis acceptés, état des lieux de sorties signé par les deux parties ou constat d'huissier, lettres de réclamation des loyers impayés...).</p>
<p>Réurrence des aides</p>	<p>A partir d'un 2<sup>ème</sup> dossier de demande d'aide à l'accès au logement la même année de mois à mois, la demande ne pourra être étudiée que si le changement de logement est justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit par des raisons professionnelles</li> <li>- Soit par une modification de la situation familiale ou financière.</li> <li>- Soit par une sortie de résidence sociale / structure d'hébergement en vue d'un accès à un logement autonome</li> </ul> <p>De plus, en cas de demande de dépôt de garantie du FSL pour un nouveau logement et lorsque le montant initialement alloué a subi des déductions, sa demande fait l'objet d'une étude particulière. La décision dépend alors des motifs qui ont présidé à la mise en œuvre des déductions (Impayés ou dégradations).</p>



## II- Le cautionnement

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	<p>Le bailleur est autorisé à réclamer une caution en contrepartie de la signature du contrat de location (bail).</p> <p>Le FSL, lorsque cette aide est accordée, s'engage par écrit à régler les dettes locatives dont est redevable le locataire.</p>
Public spécifique concerné	<p>Le recours au cautionnement n'est pas obligatoire : le FSL n'a donc pas vocation à cautionner tous les accès au logement.</p> <p>Cette aide s'adresse aux ménages qui ne disposent pas de garanties suffisantes pour accéder à un logement : au-delà des principes de subsidiarité (énoncés en 3<sup>ème</sup> partie, article I), le FSL interviendra uniquement pour les situations suivantes (conditions non cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Taux d'effort compris entre 35 % et 40 %</li><li>- Situations pour lesquelles l'évaluation sociale fera apparaître une réelle fragilité sociale ou économique</li></ul>
Conditions spécifiques requises	<p>Pour rappel :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Le versement direct de l'aide au logement au bailleur est un critère de recevabilité.</li><li>- Ne pas avoir souscrit une assurance pour garantir les loyers impayés.</li></ul>

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	L'aide portant sur le cautionnement est un accord écrit, engageant le Département au titre du FSL pour le compte du ou des locataires visés dans le bail, envers le bailleur.
Versement de l'aide	Les modalités de versement sont détaillées dans la 5 <sup>ème</sup> partie du règlement intérieur Maintien / Mise en œuvre du cautionnement.
Montant de l'aide	Le cas échéant, le montant de l'aide accordée porte uniquement sur la partie « résiduelle » non acquittée (loyers + charges – les aides au

	logement). Les aides au logement sont ainsi déduites même en cas de suspension de versement des aides au logement ou d'indus CAF.
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	Le dossier de demande d'aide doit être déposé au maximum dans les 3 mois qui suivent la signature du bail. Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.
Conditions liées à l'aide accordée :	<p>Le cautionnement apporté par le FSL est limité dans le temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Il s'applique uniquement à la durée initiale du bail, les reconductions ne sont pas couvertes.</li> <li>– Il est proportionnel et adapté à la durée du bail, à raison de 3 mois maximum par année de bail, dans la limite de 9 mois au total. Exemples : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 3 mois pour un bail de 12 mois</li> <li>✓ 9 mois pour un bail de 36 mois</li> </ul> </li> </ul>
Récurrence des aides	<p>A partir d'un 2<sup>ème</sup> dossier de demande d'aide à l'accès au logement la même année de mois à mois, la demande ne pourra être étudiée que si le changement de logement est justifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Soit par des raisons professionnelles</li> <li>– Soit par une modification de la situation familiale ou financière.</li> <li>– Soit par une sortie de résidence sociale / structure d'hébergement en vue d'un accès à un logement autonome</li> </ul> <p>De plus, en cas de demande de cautionnement du FSL pour un nouveau logement et lorsque le locataire a déjà bénéficié d'une mise en œuvre de cautionnement antérieurement, sa demande fait l'objet d'une étude particulière. La décision dépend alors des motifs qui ont présidé à la mise en œuvre (perte de ressources, accidents de la vie...).</p>

### III- Le premier mois de loyer

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	Cette aide peut être versée aux locataires ayant ouvert des droits à des aides au logement mais pour qui le versement ne peut être effectif le jour de paiement du 1 <sup>er</sup> loyer.
Public spécifique concerné	Locataires uniquement (au sens de l'article « Public éligible »)
Conditions spécifiques requises	

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aide versée directement au bailleur. Exceptionnellement, l'aide peut être versée au locataire sur présentation d'une attestation de paiement établie par le bailleur.
Montant de l'aide	Loyer total (avec charges)
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	Le dossier de demande d'aide doit être déposé au maximum dans les 3 mois qui suivent la signature du bail. Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.
Conditions liées à l'aide accordée :	Cette aide porte uniquement sur le 1 <sup>er</sup> mois de loyer, du bail initial.
Récurrence des aides	A partir d'un 2 <sup>ème</sup> dossier de demande d'aide à l'accès au logement la même année de mois à mois, la demande ne pourra être étudiée que si le changement de logement est justifié : <ul style="list-style-type: none"><li>– Soit par des raisons professionnelles</li><li>– Soit par une modification de la situation familiale ou financière.</li><li>– Soit par une sortie de résidence sociale / structure d'hébergement en vue d'un accès à un logement autonome</li></ul>

## IV- L'assurance multirisque habitation

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	Le FSL intervient pour aider à la souscription de la prime d'assurance multirisques habitation au moment de l'entrée dans le logement.
Public spécifique concerné	Locataires uniquement (au sens de l'article « Public éligible »)
Conditions spécifiques requises	

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aide versée directement à l'assureur Exceptionnellement, elle peut être versée au locataire, sur présentation d'un justificatif de paiement.
Montant de l'aide	Aide plafonnée en fonction du nombre de pièces et accordée sur justificatifs. Les montants précis des plafonds sont détaillés en annexe.
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	Le dossier de demande d'aide doit être déposé au maximum dans les 3 mois qui suivent la signature du bail. Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.
Conditions liées à l'aide accordée :	Les modalités d'intervention telles que présentées dans cette partie ne sont valables que pour les demandes d'aides à l'accès au logement (dans le cas d'une aide au maintien, voir 5 <sup>ème</sup> partie du présent règlement).
Récurrence des aides	A partir d'un 2 <sup>ème</sup> dossier de demande d'aide à l'accès au logement la même année de mois à mois, la demande ne pourra être étudiée que si le changement de logement est justifié : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Soit par des raisons professionnelles</li> <li>– Soit par une modification de la situation familiale ou financière.</li> <li>– Soit par une sortie de résidence sociale / structure d'hébergement en vue d'un accès à un logement autonome</li> </ul>

## V- Le déménagement

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	Des prestations de déménagement (recours à une entreprise de déménagement, location de véhicule) peuvent faire l'objet d'une aide FSL.
Public spécifique concerné	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Locataires uniquement</li> <li>– Après évaluation sociale, seuls les ménages qui ne disposent pas d'un réseau amical / familial pouvant les aider à déménager sont éligibles.</li> </ul>
Conditions spécifiques requises	Rappel : ne pas être éligible aux aides de droit commun en matière de déménagement (Exemples : CAF : prime de déménagement ; Action Logement : aides à la mobilité...)

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aide versée directement au prestataire. Exceptionnellement, elle peut être versée au locataire, sur présentation d'un justificatif de paiement.
Montant de l'aide	Aide plafonnée et accordée sur justificatifs (ex : devis acceptés). Le montant précis du plafond est détaillé en annexe.
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	Le dossier de demande d'aide doit être déposé au maximum dans les 3 mois qui suivent la signature du bail. Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.
Conditions liées à l'aide accordée :	Valable uniquement lors de l'accès.
Récurrence des aides	A partir d'un 2 <sup>ème</sup> dossier de demande d'aide à l'accès au logement la même année de mois à mois, la demande ne pourra être étudiée que si le changement de logement est justifié : <ul style="list-style-type: none"> <li>– Soit par des raisons professionnelles</li> <li>– Soit par une modification de la situation familiale ou financière.</li> <li>– Soit par une sortie de résidence sociale / structure d'hébergement en vue d'un accès à un logement autonome</li> </ul>

## VI- L'aide au logement

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	Cette aide a pour but de faciliter et permettre les changements de logement suite à un changement de la composition familiale ou des capacités financières du ménage (ex : baisse de revenus, taux d'effort trop élevé) et s'inscrit dans une logique de prévention des expulsions.
Public spécifique concerné	Locataires uniquement (au sens de l'article « Public éligible »), pour qui la résorption de la dette locative conditionne l'entrée dans un nouveau logement.
Conditions spécifiques requises	Cette aide permet de combiner des aides au maintien pour le logement précédent et des aides à l'accès pour le nouveau logement.  Le recours à cette aide n'est possible que si les deux logements concernés (ancien et futur) sont situés en Savoie.

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aides versées selon les mêmes modalités que chaque aide prise indépendamment
Montant de l'aide	Montants accordés selon les mêmes modalités que chaque aide prise indépendamment.
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	Modalités de dépôt identiques que pour chaque aide prise indépendamment.
Conditions liées à l'aide accordée :	Valable uniquement lors de l'accès.

Récurrence des aides

A partir d'un 2<sup>ème</sup> dossier de demande d'aide à l'accès au logement la même année de mois à mois, la demande ne pourra être étudiée que si le changement de logement est justifié :

- Soit par des raisons professionnelles
- Soit par une modification de la situation familiale ou financière.
- Soit par une sortie de résidence sociale / structure d'hébergement en vue d'un accès à un logement autonome

# 5<sup>ème</sup> partie

## Aides financières

### Maintien dans le logement



## I- Les impayés de loyers et de charges

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	<p>Ces aides peuvent porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les impayés de loyer,</li> <li>– Les impayés de charges quittancées,</li> <li>– Les régularisations de charge hors fluides,</li> <li>– Les régularisations de charges de copropriété</li> </ul> <p>En cohérence avec la politique départementale de prévention des expulsions, cette aide est accordée aux personnes en vue de leur maintien dans le logement qu'elles occupent.</p>
Public spécifique concerné	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Locataires (au sens de l'article « Public éligible »)</li> <li>– Propriétaires dans le cas des charges de copropriété uniquement</li> </ul>
Conditions spécifiques requises	<p>Le demandeur doit toujours occuper son logement au moment de la demande (sauf demande d'aide au relogement).</p> <p>Pour rappel, dans le cas des locataires bénéficiant d'aides au logement, le versement direct de l'aide au logement au bailleur est une condition de recevabilité du dossier. Aussi, si au moment de la demande cette condition est remplie mais ne l'était pas pour les impayés demandés, alors l'intervention du FSL est possible : c'est la situation le jour du dépôt de la demande qui est prise en compte.</p>

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aide versée uniquement au bailleur
Montant de l'aide	<p>Aide plafonnée à 2 000 € et accordée sur justificatifs.</p> <p>Pour les locataires bénéficiant d'une aide au logement, le montant de l'aide porte uniquement sur la partie résiduelle non acquittée à la charge du locataire (loyer + charges - aides au logement). Cette modalité s'applique également en cas de suspension des aides au logement.</p>

<p>Délais / modalités pour dépôt de la demande :</p>	<p>Les modalités de dépôt du dossier diffèrent selon l'importance des difficultés rencontrées par le public concerné :</p> <p>Intervention du FSL après constat du 1<sup>er</sup> mois d'impayé, dans une logique de prévention des expulsions, pour les situations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de difficultés pérennes entraînant l'échec ou l'impossibilité de mise en place d'un plan d'apurement,</li> <li>- En cas d'aide au relogement,</li> <li>- En cas de procédure d'expulsion, dès le commandement de payer.</li> </ul> <p>Intervention du FSL après constat du 2<sup>ème</sup> mois d'impayé, selon les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Cette modalité s'applique aux situations autres que celles exposées précédemment.</li> <li>- Le locataire doit avoir repris le paiement régulier du loyer résiduel pendant 3 mois consécutifs avant de déposer sa demande. En effet, l'objectif de cette aide étant le maintien dans le logement sur le long terme, ce délai est nécessaire pour vérifier que le logement correspond aux besoins et ressources des demandeurs.</li> </ul> <p>Quelle que soit la demande déposée, la dette doit faire l'objet d'un traitement financier global qui doit inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un plan d'apurement avec le bailleur,</li> <li>- Autres aides mobilisables,</li> <li>- L'aide du FSL</li> </ul> <p>Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.</p>
<p>Conditions liées à l'aide accordée :</p>	<p>L'aide accordée porte uniquement sur les impayés identifiés dans la demande d'aide déposée.</p>
<p>Récurrence des aides</p>	<p>A partir d'un 2<sup>ème</sup> dossier de demande d'aide au maintien dans le logement la même année de mois à mois, la demande ne pourra être étudiée que si un changement dans la situation du ménage a eu lieu et se justifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Soit par des raisons professionnelles</li> <li>- Soit par une modification de la situation familiale ou financière.</li> <li>- Soit par une sortie de résidence sociale / structure d'hébergement en vue d'un accès à un logement autonome</li> </ul>

## II-La mise en œuvre du cautionnement

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	Voir partie sur le cautionnement dans les aides à l'accès
Public spécifique concerné	Personnes pour qui une aide au cautionnement a été accordée par le FSL dans le cadre de l'accès au logement.
Conditions spécifiques requises	<p>Le versement direct de l'aide au logement au propriétaire est une condition de recevabilité du dossier pour bénéficier du cautionnement pour l'accès au logement.</p> <p>Toutefois, il peut advenir que des changements de versement aient eu lieu depuis l'accès au logement. Le FSL s'étant engagé envers le bailleur et le ménage, ne peut donc pas se dédire : le versement direct de l'aide au logement au bailleur n'est alors pas un critère de recevabilité pour la mise en œuvre du cautionnement.</p>

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aide versée uniquement au bailleur
Montant de l'aide	<p>Aide accordée sur justificatifs.</p> <p>Pour les locataires bénéficiant d'une aide au logement, le montant de l'aide porte uniquement sur la partie résiduelle non acquittée à la charge du locataire (loyer + charges - aides au logement). Cette modalité s'applique également en cas de suspension des aides au logement.</p>
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	Les demandes de MOC déposées par le bailleur peuvent porter sur 1, 2 ou 3 mois d'impayés maximum de loyers ou de charges impayés,

	<p>sans qu'ils soient forcément consécutifs.</p> <p>Le bailleur saisit le FSL dans un délai maximum de 6 mois après avoir formalisé par un courrier en recommandé avec accusé de réception, le 1<sup>er</sup> incident de paiement au locataire.</p> <p>La MOC peut être sollicitée après le départ du locataire du logement, dans le respect du même délai.</p> <p>Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.</p>
Conditions liées à l'aide accordée :	Voir partie sur le cautionnement dans les aides à l'accès : le cautionnement pris en charge est limité dans le temps.
Récurrence des aides	Voir partie sur le cautionnement dans les aides à l'accès : le nombre d'impayés maximum pris en charge est proportionnel à la durée du bail initial.

### III- L'assurance multirisques habitation

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	L'assurance multirisque habitation est une obligation pour le locataire titulaire d'un bail d'habitation, afin de s'assurer contre les risques dont il doit répondre (incendie, dégâts des eaux, ...). En l'absence d'assurance, le bailleur peut obtenir par la voie judiciaire la résiliation du bail. Aussi, dans une logique de prévention des expulsions, le FSL intervient pour aider au paiement de cette prime d'assurance.
Public spécifique concerné	Locataires uniquement (au sens de l'article « Public éligible »)
Conditions spécifiques requises	
Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aide versée directement à l'assureur Exceptionnellement, elle peut être versée au locataire sur présentation d'un justificatif de paiement.
Montant de l'aide	Aide plafonnée en fonction du nombre de pièces et accordée sur justificatifs. Les montants précis des plafonds sont détaillés en annexe.
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	Dans une logique de maintien dans le logement, demande à déposer le plus rapidement possible.  Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.
Conditions liées à l'aide accordée :	Valable uniquement sur la prime annuelle pour le contrat en cours
Récurrence des aides	Le FSL ne peut pas intervenir 2 années consécutives.

# 6<sup>ème</sup> partie

## Aides financières fluides

## I- Aides à l'énergie

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	<p>Le FSL intervient pour permettre le maintien de la fourniture d'énergie dans le logement, à long terme comme à court terme. En effet, conformément à l'article 3 du décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, la saisie du FSL permet au consommateur, qui ne parvient pas à s'acquitter du paiement de sa facture, de bénéficier du maintien de la fourniture d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau, le temps de l'instruction de sa demande.</p> <p>Les énergies prises ici en compte sont : l'électricité, le gaz (gaz de ville et remplissage de cuve uniquement), charbon, fuel (remplissage de cuves uniquement), bois, granulés de bois. Est exclu du dispositif : le pétrole.</p> <p>Le FSL intervient pour la fourniture elle-même mais aussi pour la livraison de ces énergies.</p>
Public spécifique concerné	Locataires et propriétaires occupants (au sens de l'article « Public éligible »)
Conditions spécifiques requises	<p>Pour rappel, le FSL intervient après mobilisation du chèque énergie, dans toutes ses dimensions (aide financière et protections associées).</p> <p>Pour les aides aux fluides, le plafond du RAV est différencié (voir les critères d'éligibilité &gt; RAV dans la 3<sup>ème</sup> partie du règlement relative aux principes généraux d'intervention). Ces montants sont indiqués en annexe.</p> <p>Les Energies concernées par cette aide sont de nature différente, exigeant ainsi la mise en œuvre de deux procédures distinctes :</p> <p><u>Cas n° 1 : Le demandeur est titulaire d'un contrat / abonnement auprès d'un fournisseur</u></p> <p>Pour que le FSL intervienne, le ménage doit (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>– Présenter une facture</li><li>– Avoir un contrat en cours avec le fournisseur concerné. En cas de contrat résilié avec changement de fournisseur, aucune demande ne pourra être déposée.</li></ul>

	<p><u>Cas n°2 : le demandeur n'est pas titulaire d'un contrat / abonnement avec un fournisseur</u></p> <p>Le FSL intervient (conditions cumulatives) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur présentation d'une facture ou d'un devis</li> </ul>
--	---

**Modalités d'intervention**

Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	<p>Aide versée prioritairement au fournisseur en cas de facture et devis, et versée exceptionnellement à l'utilisateur sur présentation d'une facture acquittée.</p> <p>Dans le cas d'un versement effectué dans le cadre d'un dossier avec présentation de devis, le fournisseur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Procéder à la fourniture de fluides dans un délai maximal d'1 mois, à compter de la date de notification.</li> </ul> <p>Si ce délai n'est pas respecté, l'aide est annulée et un titre de recettes est émis par le Département à l'attention du fournisseur, pour remboursement.</p> <p>Si la facture fait état d'un montant supérieur au montant accordé par le FSL, alors le supplément est à la charge du demandeur.</p> <p>Si la facture fait état d'un montant inférieur au montant accordé par le FSL, alors le fournisseur s'engage à restituer la différence auprès du demandeur. Cette restitution doit se faire prioritairement sous forme de remboursement ; et si les conditions générales de vente du fournisseur ne le permettent pas, alors la restitution doit donner lieu à un avoir.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Et envoyer un duplicata de la facture à l'Unité Logement de la Direction développement et inclusion sociale, sous 1 mois à compter de la date de notification.</li> </ul>
Montant de l'aide	<p>Aide plafonnée en fonction de la composition familiale et accordée sur justificatifs.</p> <p>Les montants précis des plafonds sont détaillés en annexe.</p>



<p>Délais / modalités pour dépôt de la demande :</p>	<p>Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.</p> <p><u>Dans le cas de dossiers portant sur une facture :</u> Seule une facture émise dans les 12 derniers mois précédant le jour de dépôt de la demande peut être prise en compte.</p> <p>Ne sont pas prises en charge par le FSL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les factures d'ouverture des compteurs ;</li> <li>- Les factures émises suite à des fraudes ;</li> <li>- Les dettes transmises au service recouvrement des fournisseurs.</li> </ul> <p><u>Dans le cas de dossiers portant sur un devis :</u> Seul un devis émis au maximum 15 jours précédant le rendez-vous avec le professionnel en charge de la constitution du dossier de demande (travailleur social diplômé ou conseiller social du bailleur social) peut être pris en compte.</p>
<p>Conditions liées à l'aide accordée :</p>	<p>Les plafonds d'intervention s'apprécient en année civile : les plafonds ne peuvent pas être modifiés en cas d'évolution de la composition familiale.</p>
<p>Récurrence des aides</p>	<p>Le FSL intervient au maximum une fois par an par énergie, dans la limite de 2 énergies (ex : une intervention pour l'électricité et une intervention pour le bois sur la même année), et dans la limite des plafonds définis.</p> <p>Dans ces conditions :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un ménage ne pourra déposer par an qu'une seule facture faisant apparaître une répartition entre 2 énergies ;</li> <li>- Dès lors que deux aides sont demandées simultanément, le professionnel en charge de la constitution des dossiers doit le préciser dans ses demandes.</li> </ul>

## II- Aides à l'eau

Principes généraux	
Principes et objectifs de l'aide	Le FSL intervient pour permettre le maintien de la fourniture d'Eau dans le logement.
Public spécifique concerné	Locataires et propriétaires occupant (au sens de l'article « Public éligible »)
Conditions spécifiques requises	<p>Pour les aides aux fluides, le plafond du RAV est différencié (voir les critères d'éligibilité &gt; RAV dans la 3<sup>ème</sup> partie du présent règlement relative aux principes généraux d'intervention). Ces montants sont indiqués en annexe.</p> <p>Les dettes prises en charge par le FSL sont les dettes d'eau froide et d'assainissement facturées sur la même facture.</p> <p>Ne sont pas prises en charge par le FSL :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les factures d'assainissement seules ;</li> <li>- Les factures d'ouverture des compteurs ;</li> <li>- Les factures émises suite à des fraudes ;</li> <li>- Les dettes transmises au service recouvrement des fournisseurs.</li> </ul> <p>Cette aide s'inscrit dans une logique de maintien de la fourniture d'Eau dans le logement. C'est pourquoi le ménage doit avoir un contrat en cours avec le fournisseur pour lequel il rencontre des impayés. En cas de contrat résilié avec changement de fournisseur, aucune demande ne pourra être déposée.</p>

Modalités d'intervention	
Forme de l'aide	Subvention
Versement de l'aide	Aide versée au fournisseur.
Montant de l'aide	Aide plafonnée en fonction de la composition familiale et accordée sur justificatifs.

	Les montants précis des plafonds sont détaillés en annexe.
Délais / modalités pour dépôt de la demande :	Les pièces à renseigner et fournir à minima sont listées en annexes.  Seule une facture émise dans les 12 derniers mois précédant le jour de dépôt de la demande peut être prise en compte.
Conditions liées à l'aide accordée :	Les plafonds d'intervention s'apprécient en année civile : les plafonds ne peuvent pas être modifiés en cas d'évolution de la composition familiale.
Récurrence des aides	Le FSL intervient une fois par an, dans la limite des plafonds définis et détaillés en annexe.

## **7<sup>ème</sup> partie**

# **Mesures d'accompagnement social lié au logement ASLL**

## **I- Principes généraux d'intervention**

---

La plupart des principes généraux sont identiques à ceux présentés en 3<sup>ème</sup> partie. Toutefois, des précisions sont à apporter pour ces mesures d'accompagnement sur les points suivants.

### ***A- Logements non éligibles***

Ne sont pas éligibles les logements suivants :

- Structures dont l'activité repose pour tout ou partie sur une pratique d'hébergement : centre provisoire d'hébergement (CPH), centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), centre d'accueil des demandeurs d'asile (CADA) ...,
- Logements bénéficiant d'une ALT,
- Résidences sociales,
- Établissements mère-enfant ou logements ouvrant à un accompagnement spécialisé axé sur le soutien à la fonction parentale,
- Logements en intermédiation locative (IML),
- Foyer de jeunes travailleurs.

### ***B- Public non éligible***

Ne sont pas éligibles aux ASLL, les ménages bénéficiant :

- D'un accompagnement vers et dans le logement (AVDL),
- D'un accompagnement à la vie sociale (SAVS) et service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (SAMSAH),
- De mesures de protection juridique (sauvegarde de justice, curatelle, tutelle),
- D'une action éducative et budgétaire (AEB) et pour lesquels les seules difficultés concernent la gestion budgétaire,
- D'une mesure d'accompagnement sociale et budgétaire (MASP, MAJ, AESF, AGBF).

### ***C- Critères financiers***

Aucun critère financier n'est applicable pour l'attribution des ASLL.

## **II- Modalités de mise en œuvre des ASLL**

---

Pour rappel, les professionnels en charge de la constitution du dossier de demande doivent, avant tout dépôt, se rapprocher du travailleur social de secteur (agents des Maisons sociales du Département).

Comme les aides financières, les demandes d'ASLL sont à déposer auprès des maisons sociales du Département territorialement compétentes. Les CT FSL émettent un avis sur les dossiers et le Président du Conseil département décide de l'octroi de l'aide après avis des CT FSL.

La prescription des mesures d'ASLL est indépendante de l'octroi d'aides financières du FSL : en effet, le ménage peut, par exemple, bénéficier de mesures ASLL sans forcément bénéficier d'aide financière.

La mesure d'ASLL est réalisée par des prestataires agréés par le Département. Ce sont des mesures individuelles dont la durée varie en fonction des objectifs.

### ***A-Les objectifs de l'ASLL***

Démarche d'insertion par le logement, l'ASLL vise l'appropriation du logement et l'intégration du ménage dans son environnement.

Cet accompagnement requiert l'adhésion du ménage qui doit se mobiliser pour travailler les objectifs définis en regard des problématiques identifiées.

La mesure d'ASLL est prescrite initialement - sauf dans le cadre de l'ASLL pour assignation - pour une durée de 6 mois, renouvelable pour des durées de 3 mois ou 6 mois, dans la limite de 18 mois.

L'ASLL recouvre les objectifs suivants :

### **1- L'ASLL pour la recherche et entrée dans le logement**

#### a) Définition de la mesure

Lorsque l'objectif de la mesure est la recherche de logement, le prestataire définira la stratégie de recherche de logement et les moyens à mettre en œuvre. Il cherchera l'adéquation entre la demande du ménage et l'offre de logement et en étant attentif aux capacités contributives du ménage et à sa composition familiale. Il accompagnera le ménage, autant que de besoin, dans ses démarches de recherche de logement (réservation préfectorale, demande de logement dans le parc public...) et dans l'acceptation des propositions de logement.

Lorsque l'objectif de la mesure est l'entrée dans un logement, le prestataire accompagnera le ménage dans les démarches administratives liées au logement, s'assurera de la bonne intégration dans l'environnement et de la prise en compte des charges du nouveau logement dans le budget.

b) Conditions d'exercice de la mesure

La mesure d'ASLL pour la recherche et l'entrée dans le logement est prescrite par le Président du Conseil départemental ou son délégataire, après avis de la Commission Territoriale du FSL territorialement compétente.

## 2 - L'ASLL pour le maintien dans le logement

a) Définition de la mesure

Lorsque l'objectif de la mesure est le maintien dans le logement, le prestataire intervient si besoin comme médiateur entre le locataire et le bailleur, notamment dans la négociation d'un plan d'apurement, veille à la reprise du paiement du loyer et des charges, établit les demandes d'aides financières, le cas échéant les diagnostics sociaux et financiers demandés dans le cadre de l'assignation aux fins de résiliation du bail.

b) Conditions d'exercice de la mesure

La mesure d'ASLL maintien dans le logement est prescrite par le Président du Conseil départemental ou son délégataire, après avis de la Commission Territoriale du FSL.

## 3-L'ASLL pour l'assignation

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) a modifié en son article 35 l'alinéa 7 de l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 insérant la phrase suivante : « *Ces mesures comprennent notamment l'accompagnement des ménages dans la recherche d'un logement et les diagnostics sociaux et financiers prévus au III de l'article 24 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, dont le fonds de solidarité finance la réalisation en derniers recours, concernant les ménages menacés d'expulsion* ».

a) Définition de la mesure

L'ASLL permet :

- D'établir le diagnostic social et financier à transmettre au juge dans le cadre de l'assignation à l'audience,

- D’accompagner le ménage dans la constitution des différents dossiers nécessaires à la résolution des problématiques détectées et dans la préparation de l’audience, voir l’accompagnement physique à l’audience si besoin.

La mesure se termine après le rendu de la décision par le tribunal judiciaire et le lien avec le travailleur social dont dépend le ménage.

b) Conditions d’exercice de la mesure

La mesure est réalisée, après saisine par les services de l’État, soit par les travailleurs sociaux du Département soit par les travailleurs sociaux du prestataire agréé par le Département.

La mesure a une durée totale évaluée à 1 mois.



## 8<sup>ème</sup> partie

# Aides au financement des suppléments de dépenses de gestion locative

Conformément au dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, le FSL peut accorder une « aide destinée à financer tout ou partie des suppléments de dépenses de gestion aux associations, aux centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, aux autres organismes à but non lucratif et aux unions d'économie sociale qui sous-louent des logements à des personnes mentionnées à l'article 1er ou qui en assurent la gestion immobilière pour le compte de propriétaires ».

L'aide du FSL est subordonnée à la signature d'une convention entre le Département et l'organisme concerné.